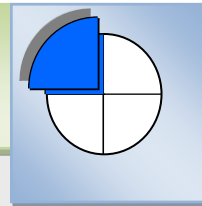


PG-3 CODE DE CONDUITE



Type de politique : Processus de gouvernance

Le conseil ~~exige de lui-même et de ses administrateurs et conseillers~~ doit observer une conduite éthique, professionnelle et conforme à la loi. Cela comprend l'utilisation correcte du pouvoir et le maintien d'un décorum approprié ~~lorsque ceux-ci agissent à titre de~~. Les membres du conseil. ~~Le conseil s'attend à ce que ses administrateurs et conseillers~~ doivent se ~~traitent~~traiter mutuellement avec respect, dans un esprit de coopération et de volonté d'aborder ouvertement toutes les questions et ~~traitent~~traiter les membres du personnel de la même façon, ~~qu'ils coopèrent et abordent ouvertement toutes les questions.~~

1. Les membres du conseil et des comités du conseil doivent être loyaux envers l'ensemble des propriétaires, ne pas avoir de conflits de loyauté avec le chef de la direction, le personnel ~~ou~~ni d'autres organisations, et ne pas poursuivre d'intérêts personnels.
2. ~~Il incombe aux membres du conseil d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs de leur fonction honnêtement et de bonne foi. Ils doivent exercer le degré de prudence, de jugement, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait en pareilles circonstances.~~
3. ~~Les membres du conseil doivent éviter tout conflit d'intérêts en ce qui a trait à leurs responsabilités fiduciaires.~~
 - 3.1. ~~Il ne doit pas y avoir de transactions intéressées, ni de conduite d'affaires privées ou de services personnels entre les administrateurs et conseillers du conseil et l'organisation, sauf dans le cadre des procédures établies visant à assurer la transparence, la possibilité de concurrence et l'accès égal à de l'information par ailleurs « privilégiée ».~~
 - 4.2. ~~Les membres du conseil doivent divulguer chaque année s'acquitter de leurs liens~~fonctions avec les ordres constituants qui pourraient raisonnablement être perçus comme constituant un conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêts survient entre les divulgations annuelles, ~~l'administrateur ou le conseiller visé doit rapidement divulguer ce nouveau~~ conflit. honnêteté et de bonne foi, de même que conformément à l'article 148 de la Loi canadienne sur les



~~4.1.1. Les membres du conseil doivent divulguer chaque année leurs liens avec d'autres organisations, avec des fournisseurs ou avec d'autres associations qui pourraient raisonnablement être perçus comme constituant un conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêts survient entre les divulgations annuelles, l'administrateur ou le conseiller visé doit rapidement divulguer ce nouveau conflit.~~

~~4.2.2.1. Quand le conseil doit prendre une décision à l'égard d'une question qui pose un conflit d'intérêts inévitable pour un administrateur ou un conseiller, ce dernier doit s'abstenir, sans autre commentaire, à but non seulement de voter, mais aussi participer aux délibérations lucratif.~~

~~3. Les administrateurs sont tenus de déclarer l'existence de conflits d'intérêts conformément à l'article 141 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.~~

~~4.3.3.1. Les membres du conseil et les membres des comités du conseil ne doivent pas utiliser leur fonction au conseil pour obtenir un emploi au sein de l'organisation à Ingénieurs Canada, que ce soit pour eux-mêmes, leurs parents ou leurs connaissances. ~~Tout administrateur doit d'abord~~ Les membres du conseil doivent démissionner du conseil avant de faire une demande d'emploi auprès ~~de~~ l'organisation d'Ingénieurs Canada.~~

~~5. Les membres du conseil ne doivent pas divulguer les renseignements jugés confidentiels par le conseil.~~

~~4. Les membres du conseil et des comités du conseil doivent garder confidentiel tout dossier porté à leur connaissance ou entré en leur possession dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique PG-3.0.1 Politique de confidentialité.~~

~~6. Les membres du conseil et des comités du conseil ne doivent pas tenter d'exercer une autorité personnelle sur l'organisation.~~

~~7.5. Les interactions des administrateurs et des conseillers avec le chef de la direction ou sur le personnel ~~doivent refléter le fait que ceux-ci ne détiennent aucun pouvoir personnel, sauf lorsque de tels pouvoirs sont explicitement~~ sans en avoir été autorisés par le conseil.~~

~~7.1. Les interactions des membres du conseil et des comités du conseil ne doivent pas interagir avec le public, les médias ou d'autres entités ~~doivent refléter les mêmes limites et le fait qu'aucun administrateur ni conseiller n'est autorisé à~~ ni parler au nom du conseil, sauf pour répéter les décisions prises explicitement par le conseil.~~

~~8.6. Sauf lorsqu'ils participent aux délibérations du conseil, sans en avoir été autorisés par ce dernier.~~



~~9.7. Les membres du conseil~~ ~~vue de déterminer si le chef de la direction a fait une interprétation raisonnable des politiques et des comités~~ du conseil, ~~les administrateurs et les conseillers du conseil~~ à l'exception du chef de la direction, doivent s'abstenir d'exprimer des jugements ~~individuels personnels~~ quant au rendement du ~~personnel~~ chef de la direction ou du ~~chef de la direction, personnel en dehors des délibérations du conseil.~~

~~10.8.~~ Les membres du conseil et des comités du conseil doivent connaître les documents de constitution en société, les règlements administratifs ~~et~~, les politiques ~~de l'organisation et les législations d'Ingénieurs Canada~~, ainsi que les règles de procédure et de bonne conduite des réunions, afin que toute décision du conseil puisse être prise de manière efficace, informée et rapide.

~~11.~~ Les membres du conseil ~~doivent se préparer adéquatement pour les délibérations du conseil.~~

~~12.9.~~ Les membres et des comités du conseil doivent appuyer la légitimité et l'autorité des décisions du conseil, quelle que soit leur position personnelle sur la question à l'étude.

~~13.10.~~ Les membres du conseil et des comités du conseil doivent participer aux activités éducatives qui visent à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités.

~~14.11. Les administrateurs et les conseillers~~ Les membres du conseil doivent assister aux réunions sur une base régulière et avec ponctualité ~~et se préparer adéquatement pour les délibérations du conseil.~~

~~15.12.~~ Les membres du conseil et des comités du conseil doivent s'assurer que les activités contraires à l'éthique qui ne sont pas abordées ou expressément interdites dans les articles précédents ou dans toute autre législation ne sont ni encouragées ni admises, et qu'elles sont signalées.

~~16.13.~~ Un administrateur membre du conseil ou ~~un conseiller d'un comité du conseil~~ présumé avoir enfreint le présent Code de conduite en sera informé par écrit et pourra présenter son point de vue sur l'infraction alléguée lors de la prochaine réunion du conseil. Le plaignant devra être identifié. Si le plaignant est un administrateur ou un conseiller membre du conseil, celui-ci et ~~l'administrateur ou le conseiller~~ membre du conseil mis en cause devront se récuser de tout vote portant sur une motion de censure ou autre mesure présentée par le conseil. Si l'on détermine qu'il a enfreint le code de conduite, ~~l'administrateur ou le conseiller~~ membre du conseil pourrait être passible des sanctions ou mesures disciplinaires suivantes ~~:~~

- Obligation ~~obligation~~ de cesser ou de modifier la conduite ~~externe constituant un conflit d'intérêts, ou obligation de démissionner de son~~ à l'origine de la plainte;



- ~~démission du poste d'administrateur ou de conseiller d'Ingénieurs Canada; de membre du conseil ou d'un comité du conseil;~~
- ~~Déclaration~~déclaration de la situation à l'organisme de réglementation auquel il est affilié ~~l'administrateur ou le conseiller, s'il y a lieu;~~
- ~~Cessation~~cessation du mandat au sein du conseil ou du comité, avec ou sans préavis;
- ~~Tout~~toute sanction raisonnable et prudente jugée suffisante dans les circonstances.

~~14. Outre ce qui précède, le conseil fournira aux administrateurs un résumé de leurs responsabilités fiduciaires. À la suite de sa~~leur nomination ~~au~~, les membres du conseil et avant la première réunion, ~~le nouvel administrateur sera tenu~~des comités du conseil sont tenus de signer un serment d'entrée en fonction, reconnaissant ainsi qu'il a pris connaissance ~~une~~reconnaissance de la politique ~~relative au Code~~PG-3.0.1 Politique de confidentialité.

~~17.15. À la suite de leur nomination, les administrateurs sont tenus de~~conduitesigner la politique PG-3.1.1 Consentement et du résumé des responsabilités fiduciaires, et qu'il s'engage à se conformer aux politiques du conseil ~~déclaration des administrateurs.~~

